

**Table GIRT de l'unité d'aménagement (UA) 112-62
Fiche – Évaluation des solutions possibles
aux préoccupations - PAFIO**

1. IDENTIFICATION	
Personne ou organisme émetteur de préoccupation	Document de référence
Membre TGIRT	
2. PRÉOCCUPATION	
Usage : X	
Opérationnelle :	
Brève description de la préoccupation et des objectifs poursuivis afin de résoudre la problématique ou d'améliorer la situation :	
<p>Le ruisseau Rocky regorge de chutes spectaculaires qui seront mises en valeur dans le cadre du projet d'agrandissement du projet de création d'une aire protégée de la ZEC des Anses (création de sentiers pédestres). Application temporaire de l'entente paysage pour ce secteur.</p> <p>Nous avons gardé cette fiche afin de partager cette information spécifique mais demandons tout de même de prioriser l'agrandissement du territoire sous moratoire dans le contexte de la création de l'aire protégée de la ZEC des Anses.</p>	
3. LOCALISATION DE LA PRÉOCCUPATION	
Situer brièvement le territoire concerné par la préoccupation :	
UA 112-62, PELLE_CR_5993	
Carte jointe : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
4. ENJEU	
Développement récréotouristique	
5. OBJECTIF	
Préservation du paysage	
6. ÉLÉMENTS DE SOLUTION EN VIGUEUR OU À VENIR	
Identifier les mesures, les modalités, les ententes, etc. qui affectent l'enjeu:	
VOIC paysage, RADF article 12 à 14	

7. SOLUTIONS POTENTIELLES

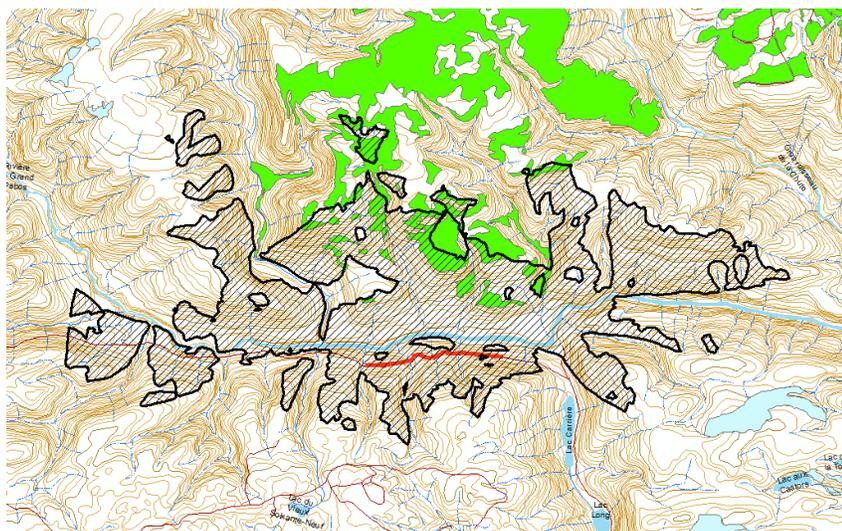
Identifier des mesures, des modalités ou des actions pour solutionner l'enjeu et documenter les principaux avantages ou inconvénients pour chacune des solutions (évaluation des impacts des solutions possibles) :

Selon l'article 12 et 13 du RADF, un encadrement visuel peut s'appliquer seulement si : *un site ou un lieu projeté, visé aux paragraphes 1 à 4, 6 à 8 et 10, et indiqué dans un plan régional de développement du territoire public – volet récréotouristique – ou dans un plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire. Un sentier pédestre ne fait pas partie des paragraphes 1 à 4, 6 à 8 et 10.* De plus, Le sentier n'est pas indiqué dans un plan régional de développement du territoire public – volet récréotouristique – ou dans un plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire.

À noter que, selon l'article 14 du RADF, la coupe totale est permise dans un encadrement visuel, mais doit couvrir moins du tiers (33%) de la superficie de cet encadrement visuel.

Le MRNF n'accepte pas de protéger des sentiers envisagés.

Dans le cas de la présente demande, le niveau d'altération avec les coupes au PAFIO serait de 6%.



Dans un cas comme dans l'autre, aucune harmonisation n'est nécessaire.

8. SOLUTIONS PRÉCONISÉES PAR LA TABLE

Identifier parmi les éléments de solutions potentielles ceux qui sont préconisés par la Table :

La proposition potentielle du ministère est recommandée avec l'ajout de la carte ajustée et d'un recalcul par les membres de la Table

9. ÉLÉMENTS PERMETTANT DE MESURER LE RESPECT DE LA MESURE D'HARMONISATION

Identifier les éléments qui permettront de vérifier que la mesure d'harmonisation a été respectée et les intégrer au R176.

10. CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES ET AUTRES COMMENTAIRES